

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SÉANCE DU 8 avril 2021

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

DIRECTION : Direction de l'autonomie

N° 1.8

OBJET : Surcoûts des ESMS de compétence exclusive départementale liés à la crise COVID

L'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) a permis de garantir aux ESMS relevant de la compétence départementale le maintien de leurs financements par l'autorité de tarification. Néanmoins, la gestion de la crise sanitaire a généré des surcoûts au niveau des ESMS.

Sur le même modèle que l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie, le Département a donc lancé une enquête consacrée à la collecte des surcoûts supportés durant la période de crise sanitaire (du 1^{er} mars au 31 août 2020) par des ESMS intervenant auprès des publics en situation de handicap relevant de sa propre compétence (Foyer d'Hébergement, Foyer de Vie, Atelier de jour, SAVS, EANM) et par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le but d'objectiver les impacts induits par la crise COVID sur les charges d'exploitation.

Cette même enquête a été envoyée par la Direction de l'Enfance et Famille aux gestionnaires des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Ainsi, l'impact a été mesuré par rapport à l'activité de l'établissement ou service et aux adaptations nécessaires des modes d'interventions, ainsi qu'au niveau des ressources humaines et des autres charges d'exploitation.

Surcoûts des ESMS du secteur handicap

Pour les ESMS du secteur handicap, les surcoûts enregistrés par l'établissement ou le service représentent 650 000 €. Ainsi, sur une année pleine 1 300 000 €, ou pour combler les 4 mois supplémentaires sur 2020 : 1 085 000 €.

Ces surcoûts sont principalement liés à la nécessité d'avoir recours à des professionnels supplémentaires (CDD, intérim...) ainsi qu'au besoin d'équipements de protection individuels (EPI), solution hydro alcoolique, produits d'entretien ou aménagements. La part des dépenses supplémentaires liées aux ressources humaines représente 58 % des surcoûts.

Il vous est donc proposé de prendre en compte les surcoûts des ESMS PH qui sont estimés à hauteur de 1 085 000 €.

Surcoûts des ESMS SAAD

Pour les SAAD, les surcoûts enregistrés par le service sur la période du 1^{er} mars au 31 août 2020, représente 698 000 €.

Ainsi, sur une année pleine 1 396 000 €, ou pour combler les 4 mois supplémentaires sur 2020 : 1 164 000 €.

Ces surcoûts sont principalement liés à la nécessité d'avoir recours à des professionnels supplémentaires (CDD, intérim...) ainsi qu'au besoin d'équipements de protection individuels (EPI), solution hydro alcoolique, produits d'entretien... Contrairement aux ESMS PH, la part des dépenses supplémentaires liées aux EPI représente 65 % des surcoûts. Elle s'explique par la nature de l'activité et impacte fortement un secteur en grande difficulté financière.

Il vous est donc proposé de prendre en compte les surcoûts des SAAD qui sont estimés à hauteur de 1 164 000 €.

Pour mémoire, les ESMS de compétence départementale exclusive n'ont pas été éligibles aux dotations complémentaires de l'État à la différence des ESMS à compétence conjointe. La prise en charge de ces surcoûts répond à un enjeu d'équité de traitement.

Cette prise en charge proposée s'inscrit dans la volonté de soutenir les ESMS du secteur de l'autonomie fortement impactés par la crise sanitaire depuis un an.

Surcoûts des établissements de l'aide sociale à l'enfance

Pour les établissements de l'ASE, les surcoûts sont principalement liés à la nécessité d'avoir recours à des professionnels supplémentaires (CDD, intérim...) ainsi qu'au besoin d'équipements ou aménagement spécifiques liés au contexte sanitaire (solution hydro alcoolique, produits d'entretien...)

Il vous est donc proposé de prendre en compte les surcoûts des établissements de l'aide sociale à l'enfance qui sont estimés à hauteur de 2 355 200 €.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Convocation en date du 19 mars 2021

SEANCE DU 8 avril 2021

PRESIDENCE : , Président du Département

DELIBERATION N° 1.8

Surcoûts des ESMS de compétence exclusive départementale liés à la crise COVID

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- la loi du 2 mars 1982
 - le code général des collectivités territoriales
 - les propositions de M. le Président entendues
- après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS),

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant les surcoûts liés à la gestion de la crise sanitaire pour les établissements et services dont le département a la compétence propre,

Considérant les enquêtes lancées sur les surcoûts des ESMS,

Décide de verser une participation pour prendre en charge les surcoûts liés à la crise sanitaire déclarés et justifiés par les structures concernant les ressources humaines (CDD, intérim...) et les équipements (solution hydro alcoolique, produits d'entretien...) dans la limite :

- d'une enveloppe de 1 085 000 € pour les établissements et services du secteur du handicap relevant de la compétence exclusive du Département,
- d'une enveloppe de 1 164 000 € pour les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile,
- d'une enveloppe de 2 355 200 € pour les établissements de l'aide sociale à l'enfance.

Le Président du Département de Seine-Maritime certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T. Délibération reçue en Préfecture le : Délibération affichée le :	
--	--